

CHAPITRE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 11.1 : Objectifs

Le présent chapitre a pour objet :

- a) de maintenir, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, un équilibre entre les droits des détenteurs de droits de propriété intellectuelle et les intérêts légitimes des utilisateurs de la propriété intellectuelle;
- b) de faciliter le commerce international ainsi que le développement économique, social et culturel par la diffusion d'idées, de technologies et d'œuvres de création;
- c) de faciliter l'application des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle afin notamment d'éliminer le commerce de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Article 11.2 : Confirmation d'accords internationaux

1. Les Parties affirment leurs droits et obligations au titre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC (Accord sur les ADPIC) et d'autres accords en matière de propriété intellectuelle auxquels elles sont toutes deux parties.

2. Les Parties confirment que l'Accord sur les ADPIC peut et devrait être interprété et mis en œuvre de manière à appuyer le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès pour tous aux médicaments. À ce sujet, les Parties affirment leur droit de recourir pleinement aux marges de manœuvre prévues dans l'Accord sur les ADPIC, y compris celles qui se rapportent à la protection de la santé publique et, en particulier, à la promotion de l'accès pour tous aux médicaments. Les Parties prennent note de la Décision du Conseil général de l'OMC sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 30 août 2003, et du *Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC* adopté le 6 décembre 2005.

Article 11.3 : Protection des indications géographiques

1. Le présent article vise la protection, dans chacune des Parties, des indications géographiques des vins et des spiritueux qui sont originaires du territoire de l'autre Partie.

2. La partie A de l'annexe I renferme des indications géographiques qui sont originaires du Canada et y sont protégées. Les éléments figurant à la partie A de l'annexe I sont admissibles à être enregistrés à titre d'indications géographiques protégées en Ukraine.